

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 2584)

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par

Mme Pascale Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Le 2° de l'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par les mots : « en précisant explicitement les conditions exigées par l'article 85 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les député.es LFI-NUPES considèrent qu'il est nécessaire d'ajouter à la liste des obligations d'informations qui sont à la charge des Officier de Police Judiciaire (OPJ) lorsqu'ils réceptionnent une plainte, l'explication orale et claire des possibilités dont dispose un plaignant dans le cas d'un classement sans suite.

Il est en effet important que les justiciables aient connaissance dès le dépôt de leur plainte des recours qui s'offriront à eux dans le cas d'un tel classement, car la réception d'une telle décision de la part du Procureur peut être très violente pour des victimes, qui, bien souvent, au regard de la complexité de la procédure pénale, pensent qu'il n'y a aucun recours possible et qu'un classement sans suite marque la fin définitive d'une plainte.

Il nous semble donc fondamental d'ajouter systématiquement ces précisions à la charge des OPJ dès lors qu'une plainte leur parvient.